



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

des chambres de discipline
de l'Ordre des vétérinaires

2020

SOMMAIRE

EDITO	2
LE REGARD DE L'AUTORITÉ DE POURSUITE	4
I. ACTIVITÉ DES CHAMBRES RÉGIONALES DE DISCIPLINE (CHRD)	5
A LES PLAINTES	5
1. Les plaintes enregistrées	
2. Les vétérinaires objets des poursuites	
3. Les plaignants	
4. Les faits reprochés	
B LES AUDIENCES	11
1. Nombre de jours d'audience	
2. Nombre d'affaires audiencées	
C LES DÉCISIONS	13
1. Décisions des chambres régionales de discipline	
2. Décisions des présidents de chambres régionales de discipline	
3. Les affaires restant à juger	
4. Coûts de procédure et délais :	
II. ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE (CHND)	17
A LES REQUÊTES	17
1. Les appels	
2. Les requêtes en dessaisissement	
3. Les recours contre les ordonnances des présidents de CHRD	
B LES AUDIENCES	18
C LES DÉCISIONS	19
1. Les décisions de la chambre nationale de discipline	
2. Les décisions du président de la CHND	
3. Les affaires restant à juger	
III. LES POURVOIS EN CONSEIL D'ETAT	24
A LES POURVOIS	24
B ANALYSE DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT PUBLIÉES EN 2020	24
2020 : LE POINT DE VUE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX EN CHARGE DES GREFFES DES CHAMBRES DE DISCIPLINE	25

EDITO

Comment ne pas commencer ce rapport annuel par le fait marquant de l'année 2020, **la pandémie causée par un virus venue rappeler l'importance de la médecine animale pour la protection de la santé animale et, partant, de la santé publique et environnementale qui en est dépendante.**

Cette médecine est confiée à la profession vétérinaire qui obéit à un code de déontologie, rénové en 2015, énoncé aux articles R.242-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Les manquements à cette déontologie sont soumis aux chambres de discipline de l'Ordre des vétérinaires, juridictions composées de docteurs vétérinaires élus par leurs pairs et présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire. Comme toutes les juridictions françaises, **ces chambres de discipline ont subi les effets de la pandémie** qui a entraîné de multiples perturbations dans l'organisation des audiences.

L'activité disciplinaire en a été affectée mais dans une mesure limitée par les efforts de tous et la mise en place d'audiences tenues en visio-conférences quand cela était possible, accepté par les parties et que les membres des chambres pouvaient se réunir dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Ces contraintes ont entraîné une diminution de moitié des jours d'audience ce qui n'a pas permis de rendre autant de décisions qu'en 2019, même si leur nombre, en 2020, n'a baissé que dans une moindre proportion puisque les 12 chambres régionales ont prononcé 50 décisions au fond et la Chambre nationale 15.

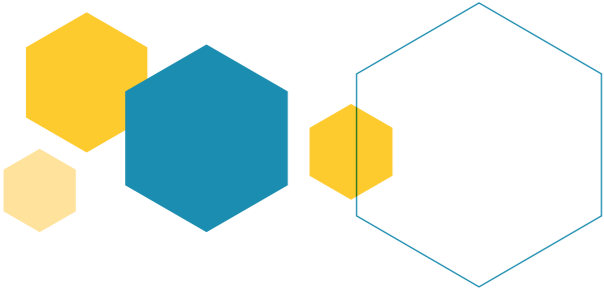
L'effet de la pandémie a été accentué par une circonstance propre à l'organisation des chambres de discipline de l'Ordre des vétérinaires. **L'année 2020 était une année de renouvellement des secrétaires généraux en charge des greffes des chambres de discipline.** Or l'élection de ceux-ci a été reportée de juin à septembre en raison du contexte sanitaire. Cela n'a pas permis d'organiser d'audiences dans les régions pendant le dernier trimestre de l'année.

Mais le ralentissement constaté a été limité et le nombre d'affaires restant à juger à la fin de l'année 2020 reste contenu et devrait pouvoir être réduit dès 2021.

On peut aussi compter sur l'effet produit par la jurisprudence de la Chambre nationale interprétant l'article R.242-39 du code précité relatif à la confraternité. La chambre a jugé en 2020 que si un désaccord professionnel survient entre des confrères, l'obligation de chercher une conciliation et, en cas d'échec, le recours à une médiation ordinale, est imposé par ce texte à peine d'irrecevabilité de la plainte. Or plus de 10 % des plaintes sont déposées par des vétérinaires et visent un ou des confrères. Le strict suivi de ces modes de règlement des différends devrait donc réduire ce nombre en évitant de saisir la chambre de discipline.

2020, année perturbée donc, mais dans une mesure qui ne remet pas en cause l'efficacité de l'instance disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires, la durée moyenne des affaires en première instance ayant été maintenue à moins de 16 mois.

Xavier SAVATIER
Président de la Chambre nationale de discipline,
Conseiller honoraire à la Cour de cassation.



LE REGARD DE L'AUTORITÉ DE POURSUITE

Indéniablement, la mission juridictionnelle des chambres de discipline vétérinaires a subi le contre-coup d'une année d'urgence sanitaire difficile, avec son lot de contraintes, de reports et le recours dans les salles d'audience aux nouvelles technologies de l'information, en l'espèce la visioconférence.

Si la technologie s'est avérée dans de telles circonstances un recours précieux, il n'en demeure pas moins qu'il conviendra d'en user à bon escient et avec parcimonie, dans des circonstances tout aussi exceptionnelles tant elle prive les parties, le président et ses assesseurs mais aussi l'autorité de poursuite des conditions du présentiel. De mon point de vue, seul le présentiel est de nature à préserver la dimension humaine des débats, la subtilité et la précision des échanges.

La visioconférence faute de mieux ! L'expérience nous permet désormais d'en connaître les limites : des modalités aseptisées, sans relief, impersonnelles, in fine des débats à l'audience désincarnés. Gageons que l'amélioration de la situation sanitaire ramène les chambres de discipline vers un fonctionnement redevenu normal dès la mi-2021.

Sans renier mes propos du rapport d'activité 2019 soulignant la complexité des dossiers examinés par la Chambre nationale de discipline et remarquant les stratégies de défense dont l'objectif est d'éviter d'aller au fond en privilégiant les moyens de forme, je retiens plus particulièrement de cette année disciplinaire 2020 un sujet émergent, complexe, dont la montée en puissance est une certitude : celui de la déontologie des sociétés d'exercice vétérinaire. S'il n'était pas contesté que les personnes morales vétérinaires pouvaient être attirées devant une chambre de discipline afin qu'elles répondent des manquements déontologiques qui leur sont imputables, force est de constater que les chambres de discipline ont franchi un pas en prononçant de premières sanctions.

La question n'est pas si simple au regard d'un Code de déontologie qui certes est d'application pour les sociétés d'exercice vétérinaire mais dont l'histoire de sa rédaction, au fil de ses versions, s'est construite principalement sur la déontologie et l'éthique attendues des vétérinaires personnes physiques dans l'exercice de leur art.

Le sujet est d'autant plus ardu que les sociétés d'exercice vétérinaire ne peuvent être attirées devant la chambre de discipline sans que les vétérinaires personnes physiques qui les composent, ne soient eux aussi convoqués, partant du principe que ces sociétés n'exercent la médecine et la chirurgie des animaux qu'à travers les docteurs vétérinaires qui exercent en leur sein.

Les chambres de discipline sont dès lors en situation de devoir faire la part des choses entre la gestion du ou des domiciles professionnels d'exercice, le service de clientèle assuré et les moyens fournis pour atteindre l'objet même de ces sociétés : l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. La qualité du service impose de mobiliser des moyens, entre autres des ressources humaines, dont des auxiliaires vétérinaires partie intégrante de l'équipe soignante. Les auxiliaires vétérinaires agissent sous l'autorité médicale d'un vétérinaire mais aussi sous l'autorité de leur employeur. Le périmètre de leurs prérogatives se pose ainsi que son corollaire, l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux dont la certification est un élément central. Ainsi le vétérinaire, personne physique ou personne morale, doit veiller "à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité" - article R.242-33-III du Code de déontologie vétérinaire.

Les chambres de discipline sont venues en 2020 rappeler la partition des rôles et la coresponsabilité des sociétés d'exercice vétérinaire tout en mesurant les conséquences des sanctions lorsque ces sanctions conduisent à une interdiction d'exercer.

Il me paraît par conséquent utile que chacun ait bien conscience qu'une société d'exercice vétérinaire inscrite au tableau de l'Ordre, même si elle n'exerce qu'à travers les vétérinaires, personnes physiques, qui la composent, n'est pour autant pas dénuée de responsabilités, y compris disciplinaires, dès lors qu'elle fournit les moyens de la commission d'infractions déontologiques ou les initie.

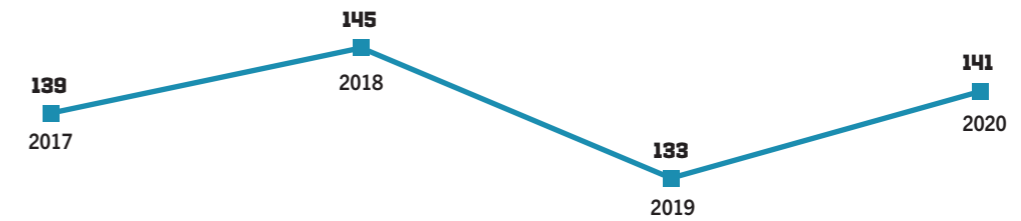
JACQUES GUÉRIN
Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

I. ACTIVITÉ DES CHAMBRES RÉGIONALES DE DISCIPLINE (CHRD)

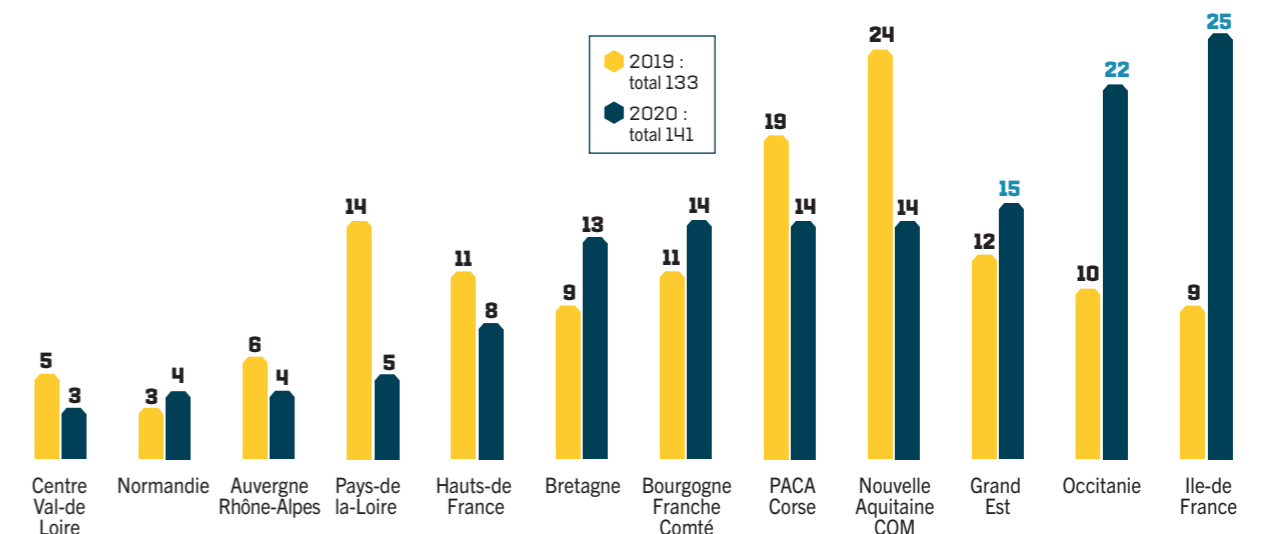
A LES PLAINTES

1. Les plaintes enregistrées

En 2020, 141 plaintes ont été enregistrées dans l'ensemble des greffes des régions ordinales. Ce chiffre, qui était en diminution constante ces dernières années, augmente légèrement pour atteindre le niveau de 2017.



EVOLUTION DU NOMBRE DE PLAINTES EN FONCTION DES ANNÉES



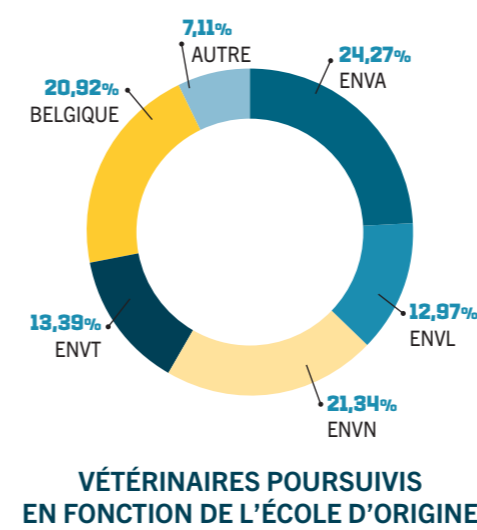
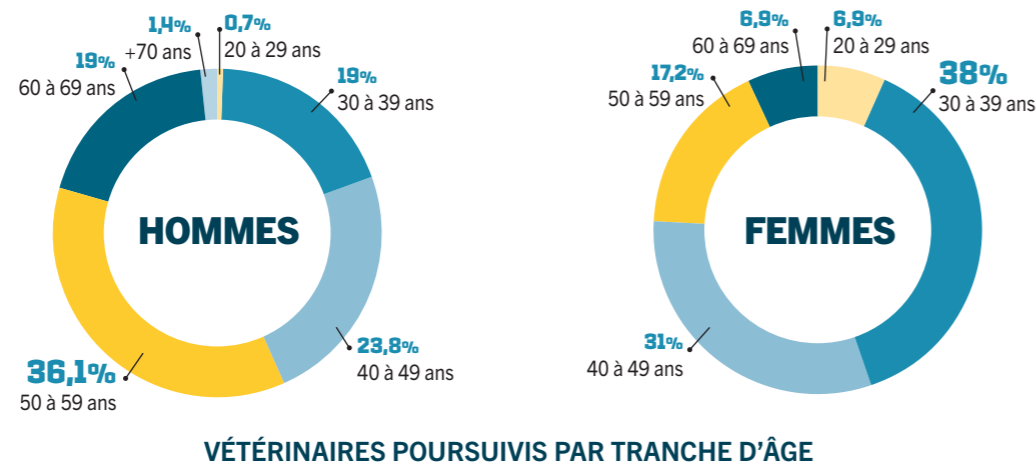
NOMBRE DE PLAINTES ENREGISTRÉES PAR RÉGION

Les trois régions qui ont enregistré le plus de plaintes en 2020 sont l'Ile-de-France (25), l'Occitanie (22) et le Grand-Est (15) ; celle qui en a enregistré le moins est le Centre-Val-de-Loire (3). Ces chiffres mettent en évidence, par rapport à l'année précédente :

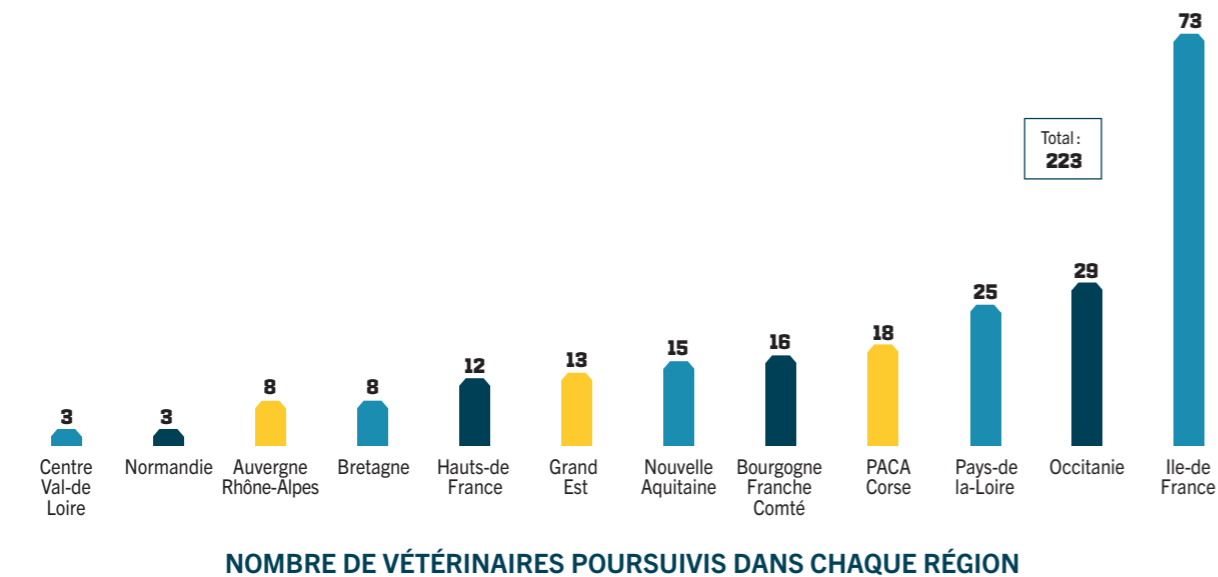
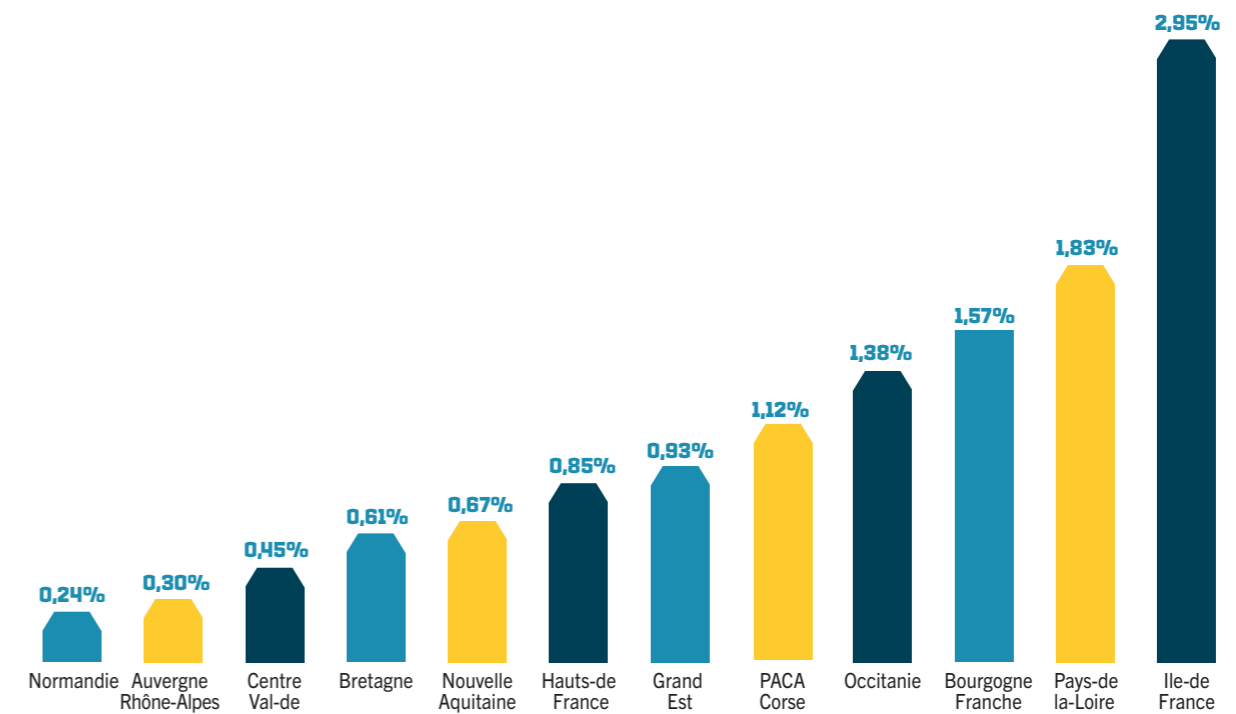
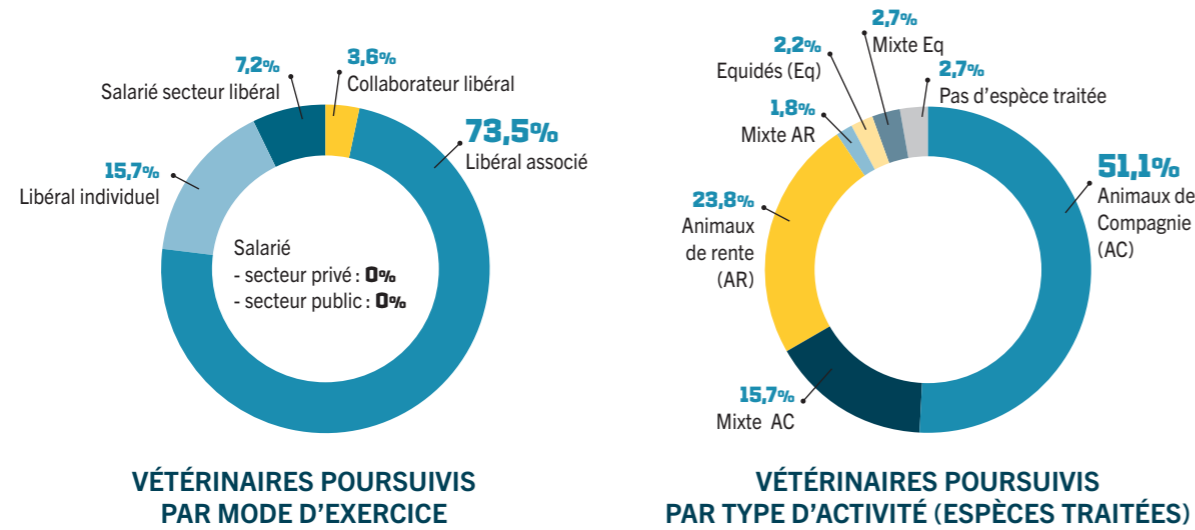
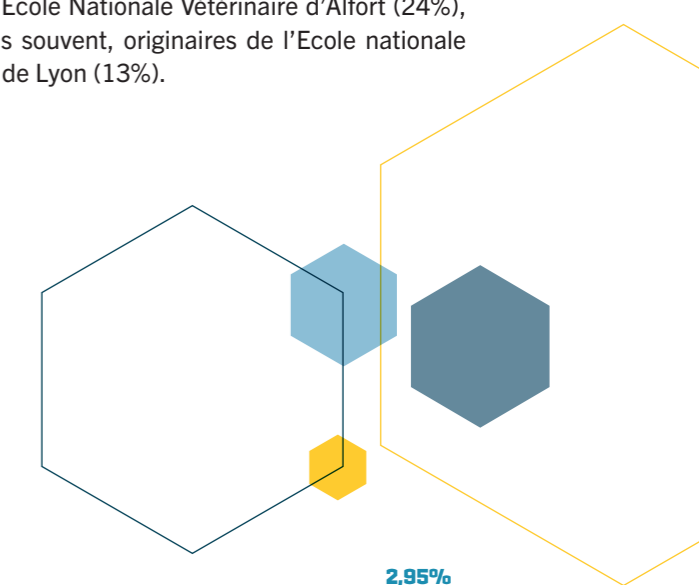
- Une baisse importante des plaintes en Pays-de-la-Loire (-11) et en Nouvelle-Aquitaine (-10) ;

- Une hausse très marquée en Ile-de-France (+16), un peu moins marquée mais notable en Occitanie (+12) ;
- Une stabilité en Normandie et Centre-Val-de-Loire, qui sont toujours parmi les régions enregistrant le moins de plaintes.

2. Les vétérinaires objets des poursuites



Les vétérinaires poursuivis sont, le plus souvent, originaires de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (24%), et, le moins souvent, originaires de l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon (13%).

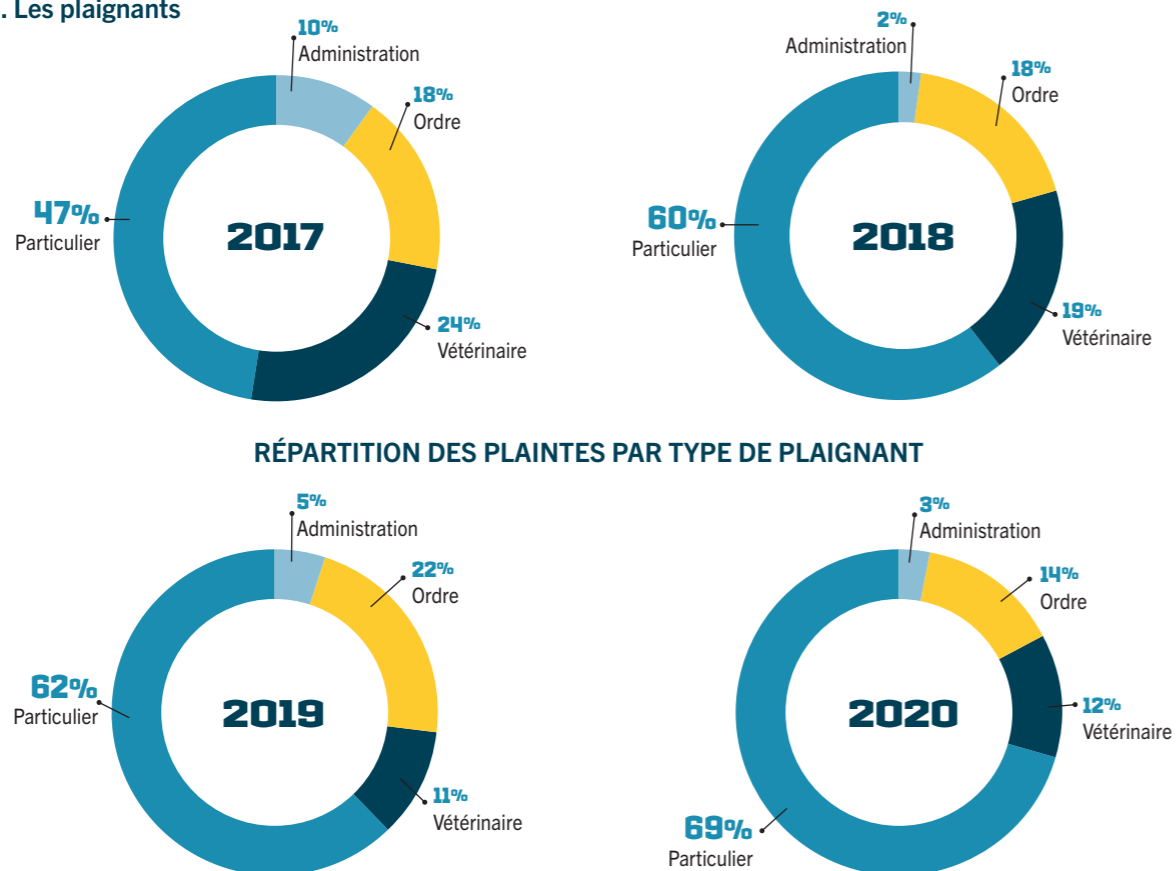


NOMBRE DE VÉTÉRINAIRES POURSUIVIS EN FONCTION DU NOMBRE DE VÉTÉRINAIRES INSCRITS

En 2020, 223 vétérinaires (136 hommes/87 femmes) ont fait l'objet d'une plainte disciplinaire : donc, un peu moins de vétérinaires poursuivis (- 2), pour un peu plus de plaintes enregistrées (+8) qu'en 2019 ; avec un ratio national de 1.14% : ce ratio mesure en quelque sorte la pression disciplinaire exercée sur les vétérinaires. Celle-ci est maximale en région Pays-de-la-Loire, et minimale en Normandie.

En confrontant ces statistiques, on constate que le vétérinaire le plus souvent objet de poursuites disciplinaires en 2020 est **un homme d'une cinquantaine d'années, qui a fait ses études à l'ENVA, exerçant en région Ile-de-France en association avec d'autres confrères et ayant une activité dédiée aux animaux de compagnie.**

3. Les plaignants

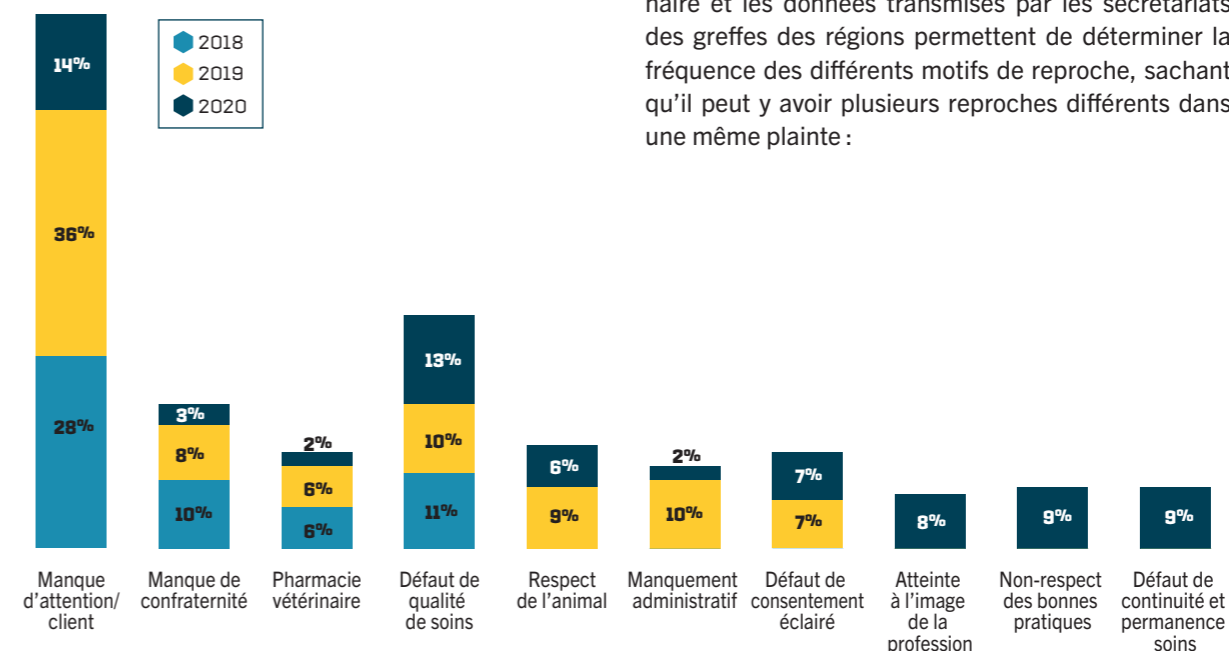


En 2020, on observe, comme en 2019, que les plaintes des usagers continuent à augmenter. En revanche, celles des vétérinaires restent pratiquement au même niveau, l'effet modérateur du dispositif de résolution amiable des conflits mis en place pour les vétérinaires atteignant peut-être une limite ? Cela sera à vérifier l'an prochain.

Les plaintes de l'Ordre et de l'administration ont diminué en 2020 par rapport à l'année précédente, l'essentiel des plaintes disciplinaires émanant des usagers (environ 69% des plaintes).

Les plaintes de l'Ordre et de l'administration ont diminué en 2020 par rapport à l'année précédente...

4. Les faits reprochés



Les éléments enregistrés dans l'observatoire disciplinaire et les données transmises par les secrétariats des greffes des régions permettent de déterminer la fréquence des différents motifs de reproche, sachant qu'il peut y avoir plusieurs reproches différents dans une même plainte :

En cinq ans, on constate que les types de faits reprochés le plus souvent aux vétérinaires ont sensiblement évolué : en 2015, le manque d'attention vis-à-vis du client, le manque de confraternité et les infractions dans le domaine de la pharmacie vétérinaire constituaient les premiers motifs de plainte.

Aujourd'hui, si le manque d'attention vis-à-vis du client reste un des motifs les plus fréquents de plainte, il n'en est pas de même du manque de confraternité (3% des motifs de plainte en 2020) ni même des infractions à la réglementation de la pharmacie vétérinaire (2%).

En revanche, le défaut de qualité des soins (13%), le défaut de permanence-continuité des soins et le non-respect des bonnes pratiques (9%), ainsi que le défaut de consentement éclairé (8%) sont plus fréquemment des motifs de reproche fait aux vétérinaires, - donc des points de vigilance à souligner auprès de ceux-ci.

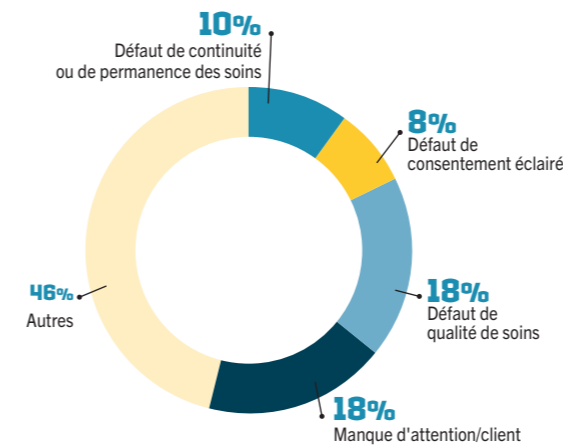


Les faits reprochés par l'administration :

En 2020, les plaintes de l'administration à l'encontre des vétérinaires ont sensiblement diminué par rapport à l'année précédente (3% des plaintes seulement). En revanche, les motivations restent les mêmes, toujours basées sur des préoccupations de santé publique : infractions à la réglementation portant sur la pharmacie vétérinaire (prescription sans diagnostic, sans exclure l'animal de la consommation humaine pendant un délai suffisant, défaut de certification au niveau de l'ordonnance, ...). Un nouveau motif de plainte est apparu : entraves à l'inspection par les services de l'administration.

Un nouveau motif de plainte est apparu : entraves à l'inspection par les services de l'administration.

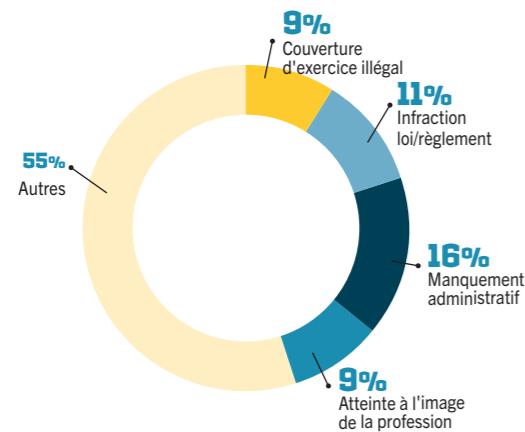
Les faits reprochés par les usagers :



L'utilisateur reproche toujours au vétérinaire un manque d'attention à son égard, mais avec une fréquence en diminution (18% versus 55%). La qualité des soins devient, pour lui, une préoccupation aussi importante que le relationnel avec le vétérinaire (18%, versus 13%), ainsi que l'obtention d'une bonne information (8%).

Une vigilance est à apporter à une cause de reproche "montante" : le défaut de permanence ou continuité des soins, avec une fréquence de 10% (2% en 2019).

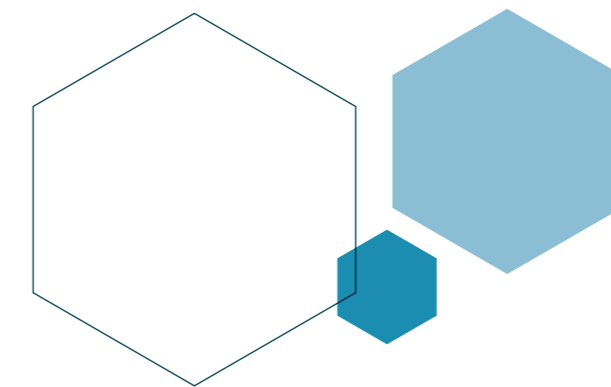
Les faits reprochés par l'Ordre des vétérinaires :



Comme les deux dernières années, le premier motif de plainte de l'Ordre est, en 2020, les manquements d'ordre administratif (non-communication d'éléments nécessaires à la bonne tenue du tableau, contrats, transferts ; cotisation, ...), lesquels ont même augmenté en fréquence (16% versus 9%), les infractions à une loi ou un règlement passant, elles, au second plan, avec 11%, au lieu de 13% l'année précédente.

La défense de l'image de la profession est restée une préoccupation importante, et même grandissante, des présidents des conseils ordinaires, avec une fréquence de 9%, contre 8% en 2019.

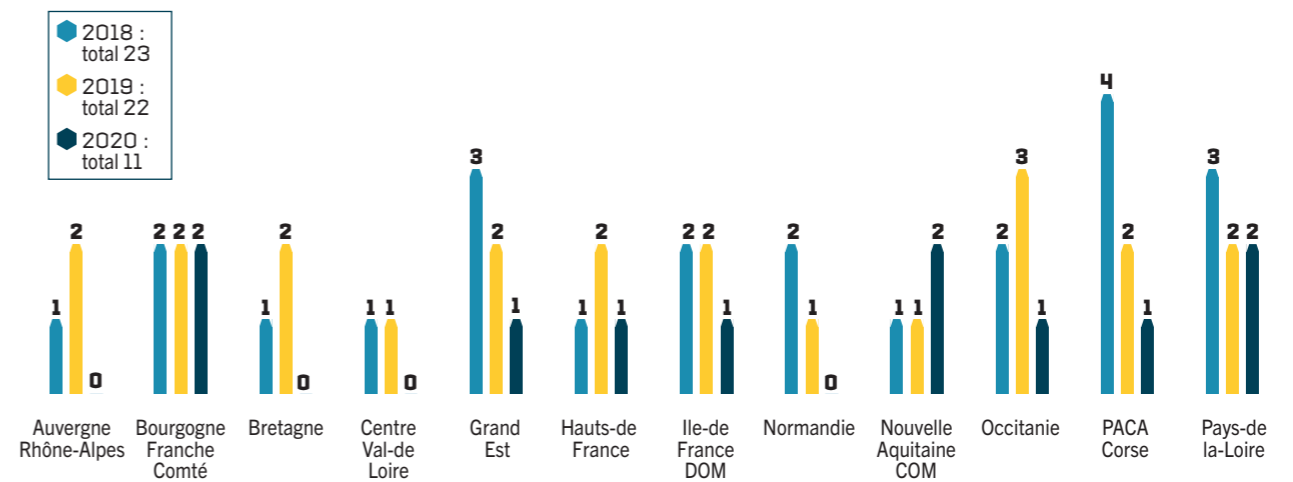
A noter que, en 2020, la couverture d'exercice illégal fait aussi partie des premières motivations de plainte pour les présidents des conseils ordinaires (9% versus 2%).



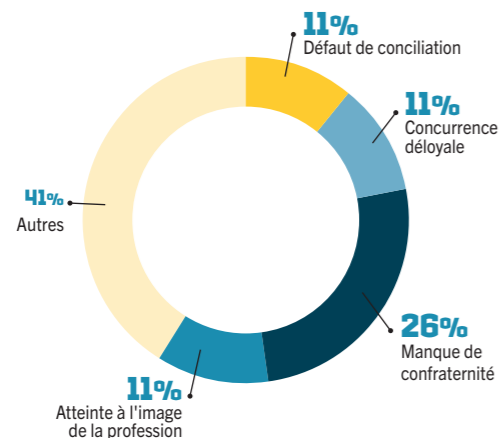
En 2020, 50 affaires ont été soumises au jugement des chambres régionales de discipline.

B LES AUDIENCES

1. Nombre de jours d'audience



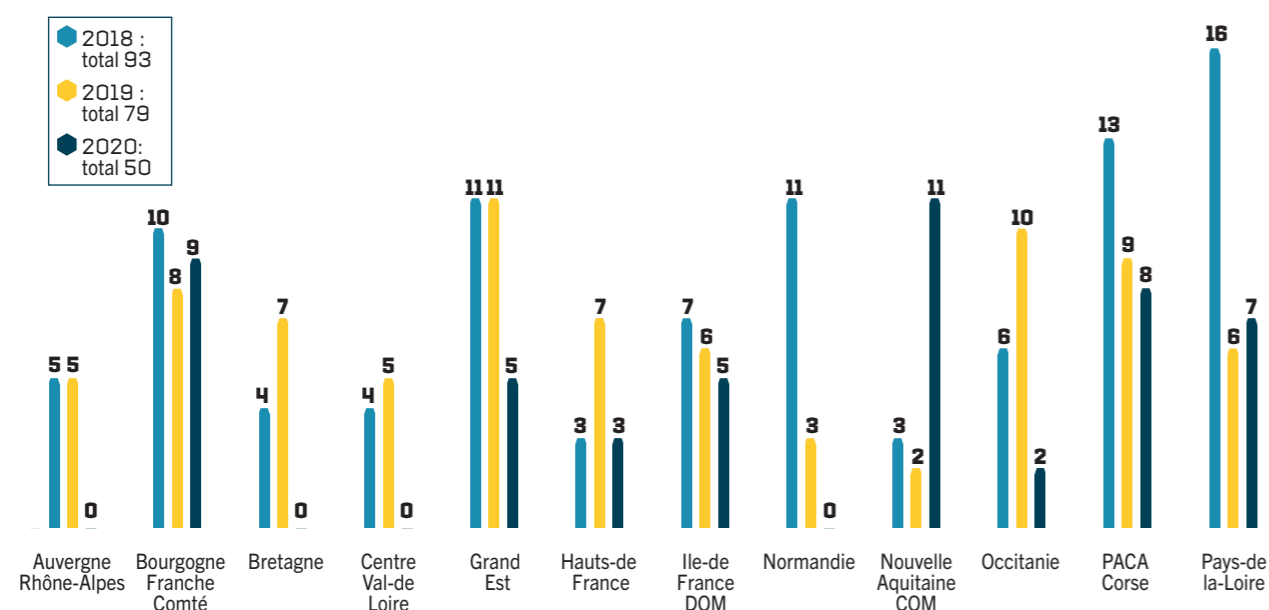
Les faits reprochés par les vétérinaires :



Comme les années précédentes, les vétérinaires portent plainte contre leurs confrères le plus souvent pour manque de confraternité, mais avec une fréquence nettement moins importante (26% au lieu de 67% en 2019) ; trois autres motifs sont ensuite enregistrés à fréquence égale dans l'observatoire disciplinaire (11%) : la concurrence déloyale, le défaut de conciliation et l'atteinte à l'image de la profession.

Si les deux premières de ces raisons de plainte se conçoivent aisément de la part d'un vétérinaire, l'une pour une question de défense de ses intérêts propres, l'autre pour une question de procédure, la résolution amiable des différends étant désormais un passage obligé avant la procédure disciplinaire, la dernière interpelle davantage sur la question de l'intérêt à agir.

2. Nombre d'affaires audiencées



Au cours de l'année 2020, 50 affaires ont été soumises au jugement des chambres régionales de discipline, au cours de 11 jours d'audience, **le nombre moyen étant d'environ 4.5 affaires jugées par jour d'audience (versus 3.5 en 2019) : des audiences moins nombreuses donc, mais plus chargées qu'en 2019.**

L'année 2020 a en effet été impactée, au niveau disciplinaire, par deux événements qui se sont superposés : l'épidémie de Covid et les élections de renouvellement des secrétaires généraux en charge des greffes. **Cela s'est traduit par une très forte diminution du nombre de jours d'audience (deux fois moins qu'en 2019), ainsi que du nombre d'affaires jugées (diminution de 37%).**

En effet, pour des raisons sanitaires, un certain nombre d'audiences ont donné lieu à des reports.

Par ailleurs, du fait des élections, elles-mêmes reportées de juin à novembre, eu égard au contexte sanitaire, **les audiences ont été suspendues dans toutes les régions pendant le dernier trimestre 2020.**

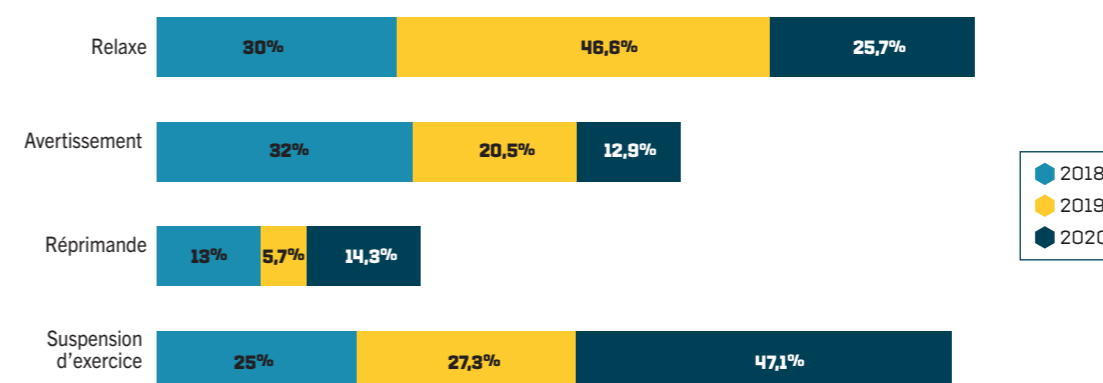
Ainsi, trois chambres régionales n'ont tenu aucune audience (Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val-de-Loire et Normandie) ; les autres ont en général supprimé une audience par rapport à leur fonctionnement habituel.

Trois exceptions cependant : les CHRD de Bourgogne-Franche-Comté et Pays-de-la-Loire, qui ont maintenu le nombre habituel d'audiences (2) et ont jugé le même nombre d'affaires (voire un peu plus) ; la CHRD de Nouvelle-Aquitaine qui a tenu une audience de plus que l'année précédente, cela ayant été manifestement lié au nombre d'affaires à juger en très forte hausse : 10 versus 2 en 2019.

Il sera intéressant de considérer, au vu de cette paralysie circonstancielle de la juridiction disciplinaire, l'impact en fin d'année sur les affaires restant en stock.

C LES DÉCISIONS

1. Décisions des chambres régionales de discipline



RÉPARTITION DE L'ENSEMBLE DES DÉCISIONS PAR TYPE DE SANCTION

En 2020, sans tenir compte des sociétés d'exercice vétérinaire, le nombre total de vétérinaires visés par une décision disciplinaire est de 70 (en diminution de 18 par rapport à l'année précédente), selon la répartition suivante : 18 relaxes, 9 avertissements, 10 réprimandes, 9 suspensions d'exercice avec sursis, 24 suspensions d'exercice avec au moins une partie ferme, 1 obligation de formation.

On constate que, proportionnellement, les vétérinaires ont été moins souvent relaxés qu'en 2019 (25,7% contre 46,6%), alors que durant les trois années précédentes, la tendance était inverse.

Le nombre de suspensions d'exercice après avoir légèrement augmenté en 2019 par rapport aux deux années précédentes, marque en 2020 une nette augmentation (47,1% contre 27,3%), ce type de sanction représentant à lui seul un peu moins de la moitié des sanctions prononcées par les chambres régionales de discipline.

En conclusion, on peut dire que les chambres régionales de discipline ont été plus sévères en 2020 qu'en 2019, les proportions de réprimandes et suspension étant en nette augmentation par rapport aux relaxes et avertissements. A noter aussi, que, pour la première fois, une chambre régionale a prononcé une obligation de formation.

RÉPARTITION DE L'ENSEMBLE DES DÉCISIONS PAR RÉGION

Les chiffres transmis par les différents secrétariats de greffes régionaux permettent d'établir la cartographie suivante des sanctions prononcées en 2019

Région	Relaxe	Avertissement	Réprimande	Suspension
Auvergne-Rhône-Alpes	0	0	0	0
Bourgogne-Franche-Comté	4	1	1	2
Bretagne	1	1	0	0
Centre-Val-de-Loire	0	0	0	0
Grand Est	3	0	1	1
Hauts-de-France	2	0	0	1
Ile-de-France/DOM	1	0	1	1
Normandie	0	0	0	0
Nouvelle-Aquitaine/COM	0	0	5	4
Occitanie	2	1	1	0
PACA-Corse	1	3	1	0
Pays-de-la-Loire	4	3	0	0
Total	18	9	10	9



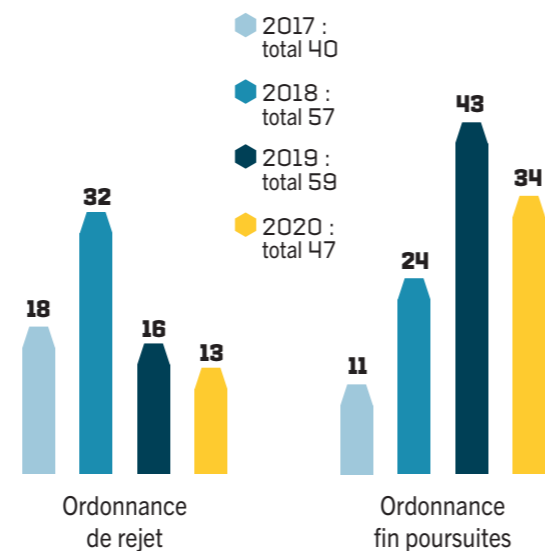
“ Une plus grande sévérité des chambres de discipline...”

2. Décisions des présidents de chambres régionales de discipline

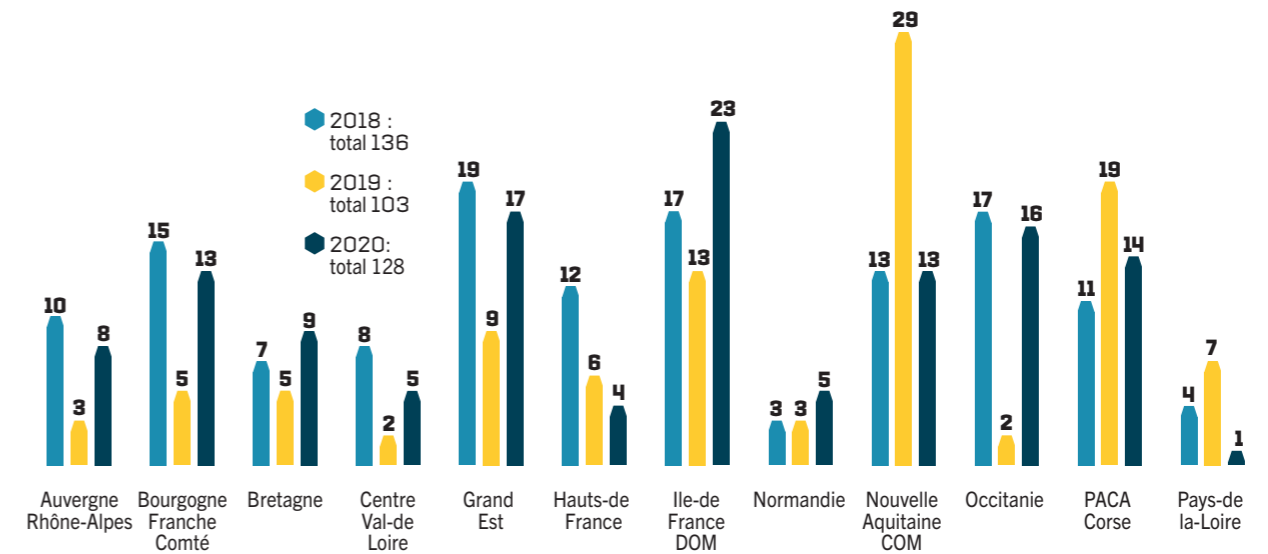
En 2020, les présidents de chambre régionale de discipline ont prononcé moins d'ordonnances qu'en 2019, qu'il s'agisse d'ordonnances de rejet (13 au lieu de 16) ou de fin de poursuites (34 au lieu de 43).

Pour autant, le nombre de plaintes est plutôt supérieur à celui de l'année précédente ; cette diminution du nombre d'ordonnances est donc plutôt à rattacher au ralentissement du fonctionnement disciplinaire lié aux circonstances développées plus haut.

Enfin, si l'on cumule le nombre d'ordonnances de rejet et de fin de poursuites, ainsi que des décisions de relaxe, on constate que, alors que 141 plaintes ont été enregistrées, 65 vétérinaires n'ont fait l'objet d'aucune peine. On en comptait 100 en 2019 pour 133 plaintes. Même si ce calcul est à considérer avec précaution dans la mesure où les ordonnances répondent aux plaintes de façon pratiquement immédiate, alors que les décisions de chambres, après enquête et jugement, sont prononcées avec un certain délai (un peu plus d'une année), cette tendance confirme celle observée plus haut en ce qui concerne la sévérité des chambres plus grande en 2020.



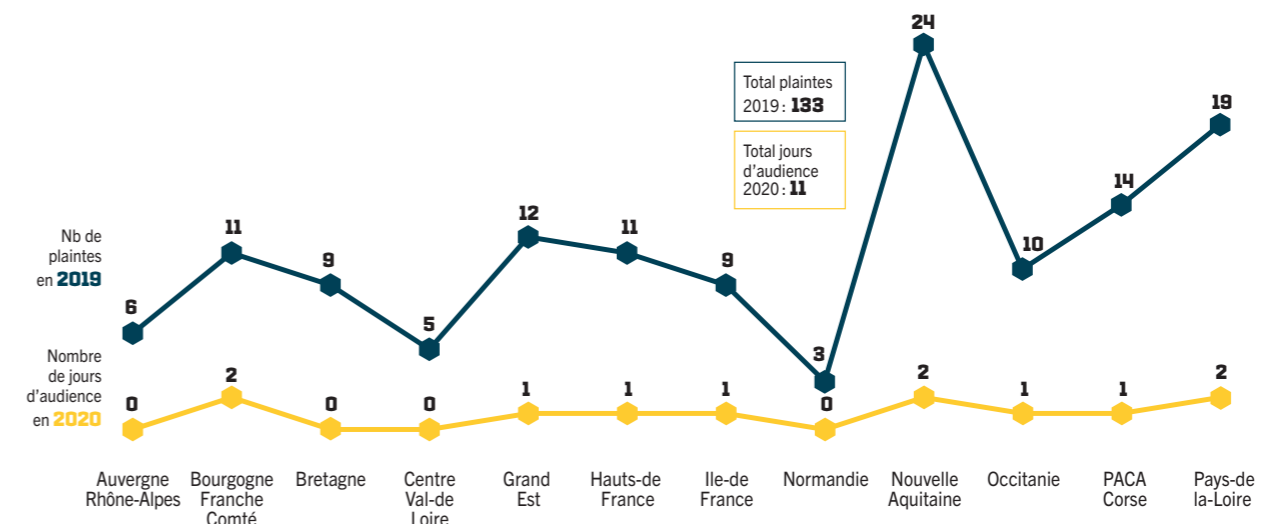
3. Les affaires restant à juger



Au 31 décembre 2020, 128 affaires enregistrées dans les greffes régionaux restent à juger, soit 25 affaires de plus que fin 2019. Ceci confirme le ralentissement du fonctionnement disciplinaire en région, du fait des circonstances sanitaires et des élections de renouvellement des conseillers ordinaires et des secrétaires généraux en charge des greffes.

Cependant, si l'on considère une moyenne de 4 affaires jugées par audience, ce surplus de 25 affaires représente environ 6 jours d'audience : les chambres régionales de discipline ont donc réussi à limiter le retard induit par les circonstances sur les procédures disciplinaires, puisqu'elles ont eu 11 jours d'audience de moins qu'en 2019.

Il est intéressant de confronter ces chiffres, avec le nombre de plaintes par région en 2019 et le nombre de jours d'audience





4. Coûts de procédure et délais :

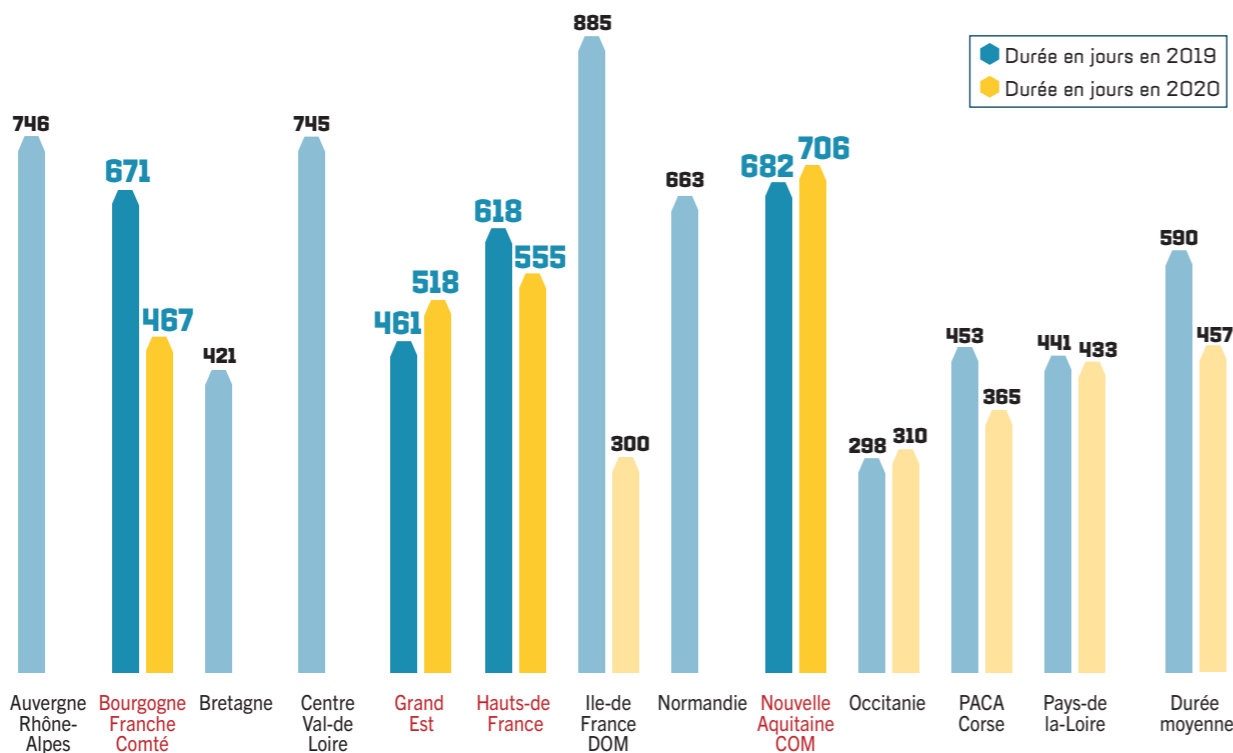
Deux éléments peuvent être pris comme critères d'évaluation de la procédure disciplinaire : le coût moyen, et la durée moyenne de traitement des plaintes.

En 2020, le coût moyen d'une procédure disciplinaire en région a été de 628 euros, alors qu'il s'élevait à 541 euros en 2019 : ce chiffre correspond à la moyenne des dépens, c'est-à-dire du coût des enquêtes (hors déplacement et hébergement du rapporteur), des éventuels dédommagements des témoins et des frais de citation à l'audience. Ces derniers frais ont en général été plus élevés, en raison des reports d'audience entraînant la multiplication des citations, ce qui peut, en partie du moins, expliquer la hausse observée.

Désormais, le code rural prévoit que les dépens sont en général à la charge de la partie perdante, qu'elle soit vétérinaire ou non : sur un total annuel de 30 153,97 euros de dépens, 26 383,87 euros ont été mis à la charge des parties, la différence restant à la charge de l'Ordre, soit 3 770,10 euros : ce coût total est diminué par rapport à l'année précédente (il était alors de 7644.11 euros), ce qui est directement lié à la diminution du nombre d'affaires jugées.

Par ailleurs, concernant la durée moyenne d'une procédure en région depuis le dépôt de plainte jusqu'à la décision qui était de 590 jours en 2019, celle-ci est passée à 433 jours en 2020 (Mais, cette moyenne est calculée cette année sur les seules régions qui ont eu une ou des audiences en 2020).

Dans 4 régions (en rouge dans le schéma ci-dessous), la procédure est plus longue que la moyenne, et dans 4 régions, moins longue, la région ayant la durée de procédure la plus courte en 2020 étant l'Ile-de-France, avec une durée moyenne de 300 jours, alors qu'elle affichait 885 jours en 2019. Par ailleurs, à part le Grand-Est, la Nouvelle-Aquitaine et, tout en restant en dessous de la moyenne nationale, l'Occitanie, les régions ont sensiblement diminué leur temps de procédure.

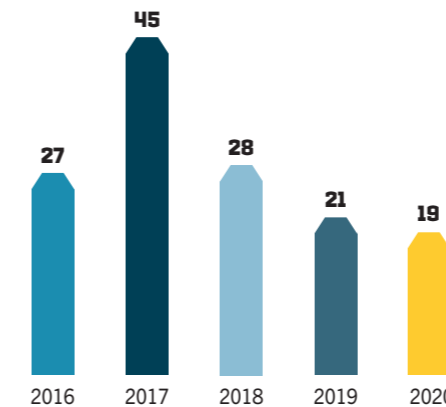


DURÉE MOYENNE DES PROCÉDURES DE LA PLAINTÉ À LA DÉCISION

II. ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE (CHND)

A LES REQUÊTES

1. Les appels

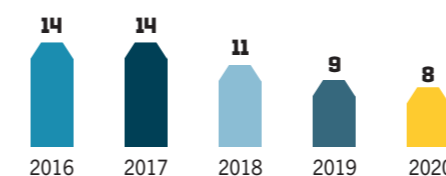


Le nombre d'appels en 2020 (19) est en légère diminution, tendance semblant confirmer celle amorcée depuis 2018. Ces appels ont été interjetés pour 11 d'entre eux par les vétérinaires, 5 par des usagers, et 3 par des présidents de conseil régional de l'Ordre. La répartition de ces appels en fonction de la région de première instance est précisée dans le tableau suivant :

Régions	Nombre d'appels en 2020
Auvergne-Rhône-Alpes	0
Bourgogne-Franche-Comté	4
Bretagne	1
Centre-Val-de-Loire	2
Grand-Est	2
Hauts-de-France	1
Ile-de-France/DOM	0
Normandie	0
Nouvelle-Aquitaine/COM	5
Occitanie	2
PACA-Corse	2
Pays-de-la-Loire	0
Total	19

Aucun appel n'a donc été formé en 2020 à l'encontre des décisions des chambres régionales de discipline d'Auvergne-Rhône-Alpes, Ile-de-France, Normandie et Pays-de-la-Loire. En revanche, la chambre régionale de discipline de Nouvelle-Aquitaine a donné lieu à 5 appels, et la région Franche-Comté 4, les autres régions variant de 1 à 2.

2. Les requêtes en dessaisissement



Les requêtes en dessaisissement continuent à diminuer progressivement en 2020. Elles ont toutes émané des présidents de chambre de discipline. L'objectif étant de garantir une bonne administration de la justice, elles ont été motivées soit par le fait que le vétérinaire mis en cause était un élu ordinal (4), soit par le fait que la plainte visait des vétérinaires inscrits dans des régions différentes (4) : dans le premier cas, il s'agissait de dépayser l'enquête et le jugement hors de la circonscription ; dans le second, d'assurer un jugement homogène, en confiant l'ensemble d'une affaire complexe à une même chambre de discipline.

En 2020, ces requêtes provenaient des régions suivantes :

Régions	Requêtes en dessaisissement
Bretagne	1
Ile-de-France	2
Normandie	1
Nouvelle-Aquitaine	2
Pays-de-la-Loire	2
Total	8

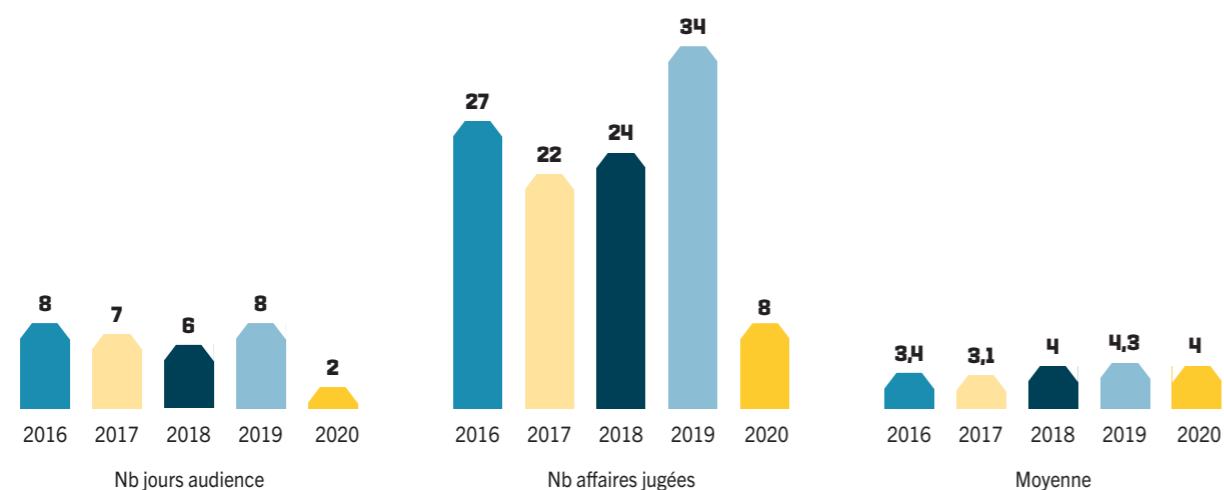
3. Les recours contre les ordonnances des présidents de CHR

En 2020, le secrétariat du greffe de la Chambre nationale de discipline a enregistré 2 recours, contre les ordonnances de rejet des présidents de chambre de discipline des régions Bourgogne-Franche-Comté et

Hauts-de-France, qui ont été toutes les deux confirmées par le président de la Chambre nationale de discipline.

Une activité de la CHND fortement impactée par le contexte sanitaire...

B LES AUDIENCES



En 2020, la CHND n'a siégé que 2 jours, l'audience de mars ayant été renvoyée une première fois en juin, puis une seconde fois en septembre, du fait du confinement sanitaire ; l'audience de décembre, elle, étant décalée au mois de janvier 2021 pour les mêmes raisons.

Le nombre d'affaires audiencées a été de 8, ce qui reste proportionnellement stable par rapport à l'année précédente, avec une moyenne de 4 affaires inscrites au rôle d'une journée d'audience.

On peut constater que l'activité globale de la CHND a été fortement impactée par le contexte sanitaire national, et il sera important de prendre en compte le nombre d'affaires restant à juger en fin 2020 afin d'évaluer complètement les conséquences de ce ralentissement.

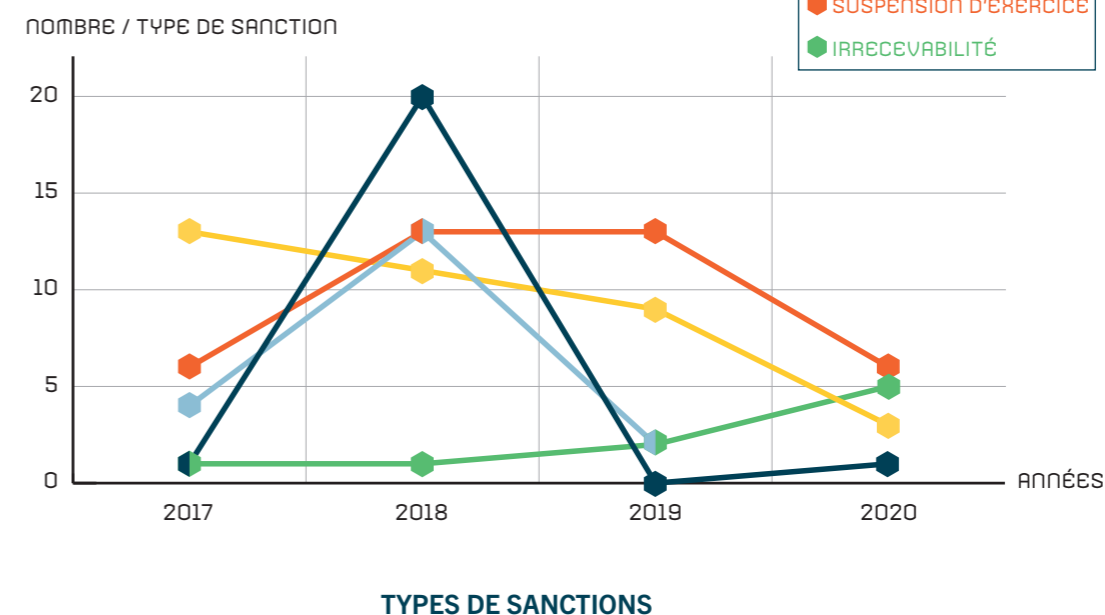
C LES DÉCISIONS

1. Les décisions de la chambre nationale de discipline

En 2020, la CHND a prononcé 15 décisions, correspondant aux affaires jugées en décembre 2019, et celles jugées en septembre 2020 ; les décisions des affaires jugées en décembre 2020 seront, elles, comptabilisées dans le rapport d'activité prochain.

Les types de sanctions

Le graphique ci-dessous expose les différents types de sanctions, et leur fréquence. Sachant qu'une même décision peut infliger plusieurs sanctions, et que ces sanctions peuvent être différentes d'un vétérinaire à l'autre : on comptera donc ici le nombre de vétérinaires relaxés ou sanctionnés.



La CHND a prononcé en outre deux sanctions complémentaires : une interdiction de faire partie d'un conseil de l'Ordre pendant dix ans, et une injonction de formation, dans le domaine de la pharmacie vétérinaire en filière équine.

Concernant les sanctions de suspension d'exercice, la CHND a, dans toutes, prononcé ces suspensions au niveau du territoire national, et, systématiquement, décidé d'une part au moins sans sursis.

On peut noter par ailleurs, parmi les décisions prises par la CHND en 2020, quatre d'entre elles qui visaient des sociétés d'exercice : une société a été relaxée, une autre sanctionnée d'un avertissement, mais trois autres l'ont été de suspensions d'exercice sur tout le territoire national, 6 mois avec sursis pour deux d'entre elles, 3 mois sans sursis pour la dernière.

Confirmations et infirmations

En comparant les décisions de la CHND prises en 2020 avec celles des CHRd correspondantes, on constate qu'ainsi 7 ont été confirmées, 2 infirmées, les autres ayant presque toutes donné lieu au prononcé d'une irrecevabilité de la plainte originelle.

Région	Confirmations	Infirmations	Autres
Auvergne-Rhône-Alpes	1	-	-
Grand-Est	1	-	2 irrecevabilités
Hauts-de-France	1	-	1 irrecevabilité
Ile-de-France	-	1	-
Normandie	1	-	1 irrecevabilité
Occitanie	-	-	1 désistement d'appel
PACA-Corse	2	1	-
Pays-de-la-Loire	1	-	1 irrecevabilité
Total	7	2	6

Modifications des sanctions en appel en 2020

Sur les 15 décisions prononcées en 2020 par la CHND, seulement 9 ont porté sur le fond des affaires, et les sanctions prises ont été d'une sévérité égale à celles prises par les CHRd pour 7 d'entre elles. En revanche, il n'y a pas eu de sanctions plus fortes que celles prononcées en première instance, mais des mesures d'application plus contraignantes dans certains cas. Une analyse plus fine des modifications apportées par la CHND aux décisions de première instance peut être faite :

a. Relaxe

En 2020, la CHND a réexaminé 3 relaxes de vétérinaires, et 1 relaxe de société d'exercice, qui avaient été prononcées par les CHRd :

- 1 a été confirmée ;
- 1 a été rendue définitive par désistement d'appel ;
- 2 ont été rendues définitives, la CHND ayant prononcé l'irrecevabilité des plaintes de vétérinaires à l'encontre de confrères et d'une société d'exercice, pour non-respect de l'article R.242-39 du CRPM.

b. Avertissement :

La CHND a confirmé l'un des deux avertissements qu'elle a eu à examiner, à l'encontre d'une société, une irrecevabilité étant prononcée pour le second : la plainte à l'origine de la sanction a en effet été déclarée irrecevable par la Chambre pour non-respect du R.242-39 du CRPM.

c. Réprimande :

La CHND a eu à réexaminer 3 réprimandes en 2020 : pour 2 d'entre elles, la plainte originelle a été déclarée irrecevable, toujours pour non-respect de l'article R.242-39 du CRPM. La troisième a été confirmée.

d. Suspension d'exercice :

Sur les 15 décisions que la CHND a prononcées en 2020, 6 portaient sur des décisions de première instance infligeant des sanctions de suspension d'exercice (toutes sur l'ensemble du territoire national) :

- deux décisions de suspension d'exercice avec un sursis complet :
 - Une sanction, pour un vétérinaire, d'un an de suspension d'exercice sur tout le territoire, avec sursis a été confirmée (pour des faits de prescription de médicaments sans diagnostic, ordonnances non conformes et compérage avec pharmacien).
 - Une sanction, pour un vétérinaire, d'un mois de suspension d'exercice sur tout le territoire, avec sursis, a été confirmée, mais avec seulement 15 jours de sursis, et une injonction de formation dans le domaine de la pharmacie équine (pour des faits de délivrance

de médicaments en centre équestre, sans diagnostic, ni ordonnances, ni renseignement du registre).

- Une sanction, pour un vétérinaire, de deux mois de suspension d'exercice, avec sursis, a été annulée, la CHND ayant prononcé l'irrecevabilité de la plainte pour non-respect du R. 242-39 du CRPM.

• Une décision de suspension avec un sursis partiel :

- Une sanction, pour un vétérinaire, d'un mois de suspension dont 3 semaines avec sursis, a été confirmée (pour des faits de pressions, menaces, diffamations de confrères mandatés, et de fausses déclarations de perte de chiens).

• Une décision de suspension sans sursis :

- Une sanction, pour une SELARL, de trois mois de suspension d'exercice a été confirmée par la CHND après retour du Conseil d'Etat (pour des faits de couverture d'exercice illégal (césariennes), incitation à l'abus de médicaments).

- Une sanction, pour trois vétérinaires, de six mois de suspension d'exercice a été confirmée, sans sursis pour l'un d'entre eux, avec un sursis de 4 mois pour les deux autres (pour des modalités d'exercice non conformes, sans apporter personnellement un service à la clientèle).

- Une sanction, pour un vétérinaire, de 15 jours de suspension d'exercice (et 10 ans d'interdiction d'éligibilité à un conseil de l'Ordre) n'a pas été confirmée. La CHND a en effet relaxé ce vétérinaire poursuivi pour avoir facturé une incinération qu'il n'avait pas fait réaliser, considérant que les manquements n'étaient pas constitués, s'agissant d'un animal trouvé et d'un problème de communication entre le propriétaire et la personne ayant trouvé l'animal.

Ainsi :

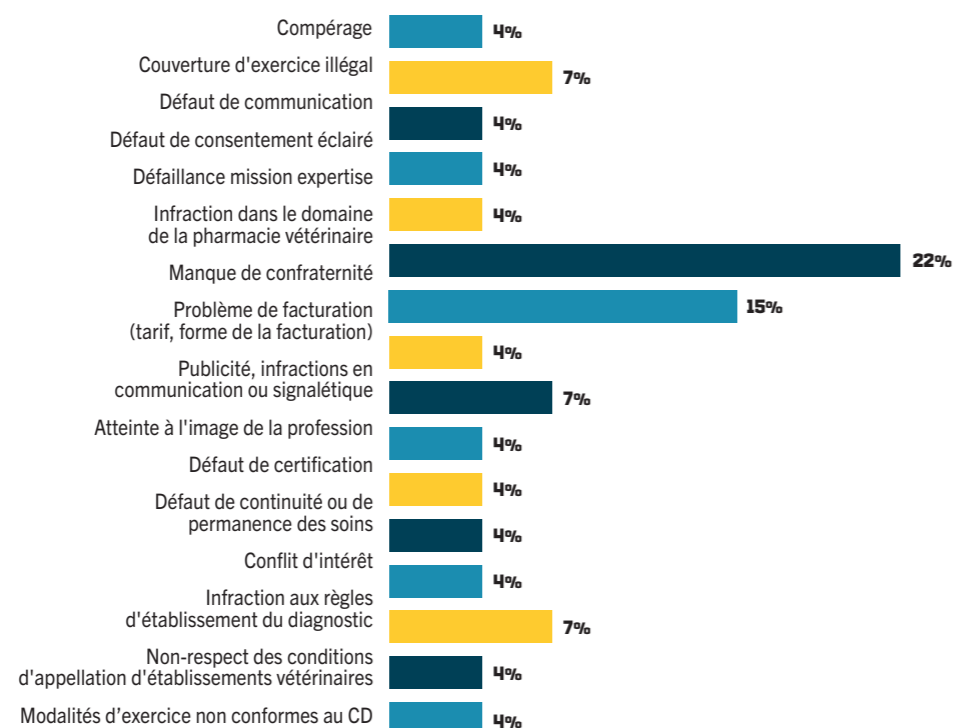
- 7 suspensions ont été confirmées, avec des modalités de sursis différentes pour 3 d'entre elles ;
- 1 a été modifiée en relaxe ;
- 1 a donné lieu à une décision d'irrecevabilité (non-respect du R.242-39 du CRPM)

15
décisions
prononcées
en 2020...

...dont 5 irrecevabilités de
la plainte originelle

Types de faits jugés en appel

Si l'on considère les 15 décisions prises par la CHND en 2020, on constate qu'elles portent sur les types de faits suivants.



Il est notable que dans 22 % des cas, les décisions de la CHND ont concerné des infractions dans le domaine de la pharmacie, -ce qui est inférieur aux 36 % observés en 2019-, et dans 15 % des cas, des attitudes non

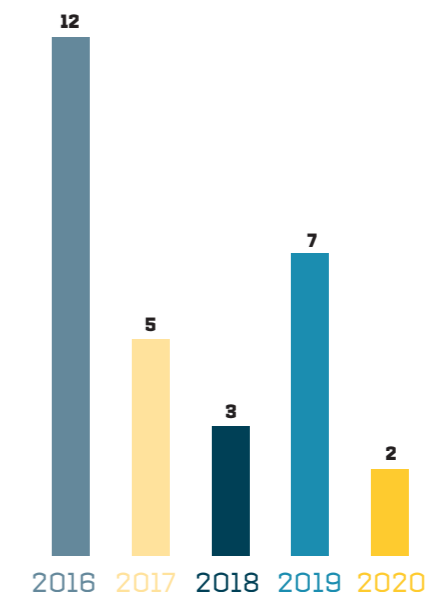
confraternelles ; en revanche, seulement 4% des appels jugés en 2020 portent sur des questions de défaillances dans la permanence et la continuité des soins, alors que la fréquence était de 20% en 2019.

Catégories de personnes interjetant appel

Les 15 décisions de la CHND ont répondu à des appels qui émanaient des vétérinaires ou sociétés d'exercice poursuivis (8), des vétérinaires ou sociétés d'exercice plaignants (4 plus 1 recours contre une ordonnance de rejet), du président du CNOV (2, le président du CNOV étant plaignant), de particuliers (1), de l'administration (1 DRAAF) ; aucune décision n'a porté sur un appel de président de CROV.

2. Les décisions du président de la CHND

En 2020, le président de la Chambre nationale de discipline, saisi de deux recours seulement dans l'année, a prononcé 2 ordonnances, confirmant toutes les deux les ordonnances de rejet prononcées par les présidents de CHRD (Bourgogne-Franche-Comté et Hauts-de-France), et imputant les dépens chaque fois au plaignant.



3. Les affaires restant à juger

Au 31 décembre 2020, il restait **29 affaires à juger** par la CHND, ce qui est très supérieur au chiffre de l'année précédente (**6 affaires en attente**).

Une analyse plus précise permet d'expliquer ces chiffres : fin décembre, on comptait 7 affaires pour lesquelles une nomination de rapporteur était en cours, 8 affaires pour lesquelles les rapporteurs étaient en cours d'enquête, et 14 affaires, dont le rapport avait été déposé mais en attente d'une audience. Parmi ces 14 affaires en attente, 8 avaient été inscrites au rôle de décembre 2020, mais, l'audience ayant été décalée au mois de janvier 2021 pour des raisons sanitaires, ces 8 affaires ont gonflé le "stock" de façon plus ou moins artificielle.

La dynamique du processus disciplinaire, comme en région, a donc été perturbée par la situation sanitaire nationale.

Au niveau du Conseil d'Etat, au 31 décembre 2020, on compte 5 affaires en attente, dont 4 sur pourvois formés au cours de l'année 2020 (et 1 sur pourvoi formé en 2019).

Concernant le délai moyen d'une affaire pour laquelle il n'y a pas de pourvoi en Conseil d'Etat, depuis l'enregistrement de l'appel jusqu'à la date de la décision de la CHND, celui-ci a été de 264 jours. Si on prend en compte toutes les décisions, y compris celles qui ont fait l'objet d'un ou plusieurs pourvois, ce délai moyen passe à 775 jours, sachant qu'on peut citer l'exemple



d'une de ces affaires qui comptabilise une durée de 2530 jours, et qui se trouve actuellement encore au Conseil d'Etat.

Concernant les dépens induits par une procédure en appel (avec, pour certaines affaires, un passage au Conseil d'Etat et une seconde instruction), ils sont en moyenne de 664 euros (versus 617 euros, en 2019).

En 2020, sur un total de 9954.31 euros de dépens, tous ont été mis à la charge des parties, sans reste à charge pour l'Ordre.

III. LES POURVOIS EN CONSEIL D'ETAT

“Le Conseil d'État a prononcé une décision demandant l'abrogation des dispositions de l'article R.242-95 - Al.IV du CRPM.”

A LES POURVOIS

En 2020, six pourvois ont été formés auprès du Conseil d'Etat, par les vétérinaires mis en cause dans quatre d'entre eux, et par les vétérinaires plaignants, dans les deux autres, à l'encontre des décisions de la CHND, soit 1 de plus qu'en 2019.

Les trois premiers de ces pourvois ont fait l'objet d'une décision de non-admission par le Conseil d'Etat. Pour les trois autres pourvois, déposés dans la deuxième moitié de l'année, ils n'ont pas fait l'objet de réponse en 2020.

Deux autres décisions du Conseil d'Etat ont été rendues en 2020, concernant les pourvois contre les décisions de CHND : un rejet de pourvoi et une annulation de décision de la CHND avec renvoi devant cette dernière.

B ANALYSE DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT PUBLIÉES EN 2020

Le Conseil d'État a rendu, en 2020, 7 décisions relatives à la chambre nationale de discipline des vétérinaires. Deux ont pour conséquence une annulation partielle de la décision de la chambre de discipline.

En revanche bien qu'ayant rejeté le pourvoi déposé par une société d'exercice vétérinaire, la décision du 29 mai 2020 est intéressante pour les raisons suivantes :

- D'une part, elle rappelle le principe général de droit disciplinaire selon lequel la juridiction d'appel ne peut aggraver la sanction lorsqu'elle n'est saisie que par appel du poursuivi. En l'espèce, le Conseil d'État constate que la Chambre nationale de discipline n'a pas aggravé la sanction qui s'apprécie au regard de sa durée et de son objet indépendamment des modalités d'exécution de la sanction. Ainsi en réduisant de six à quatre mois la sanction tout en l'étendant géographiquement le Conseil d'État confirme que la chambre de discipline n'a pas aggravé la sanction prononcée en première instance.
- D'autre part, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en considérant que la motivation de la Chambre nationale est suffisante pour que la SCP poursuivie ne puisse ignorer les faits qui lui sont reprochés.

- Le Conseil d'Etat rejette également les autres moyens du pourvoi confirmant l'absence d'erreur de droit dans la motivation rédigée par la chambre de discipline.

En septembre 2020, le Conseil d'État a rendu une décision relative à la demande d'abrogation des dispositions de l'article R.242-93, II et IV de l'article R.242-95 et R.242-102 CRPM dans leur rédaction issue du décret du 10 avril 2017 relatif à la réforme de l'ordre. Confirmant le rejet de l'annulation demandée, le Conseil d'Etat ne retient que celle du IV de l'article R.242-95 CRPM en ce qu'il impose la transmission du rapport au seul président de l'Ordre.

Les chambres de discipline sans attendre la modification réglementaire induite par cette annulation ont organisé différemment la transmission aux parties du rapport rédigé par le rapporteur.

2020 : LE POINT DE VUE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX EN CHARGE DES GREFFES DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

Jean-Marc Assemat, François de Coulibœuf, Franck Dhote, Ghislaine Jançon, Frédéric Simon, Thomas Villard

L'année 2020 restera certainement pour tous une année très particulière, y compris en ce qui concerne la mission disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires.

Pour les secrétaires généraux en charge des greffes (SGG), deux points forts ont marqué cette année : l'épidémie de la Covid, et les élections de renouvellement des conseils régionaux de l'Ordre (CROV), et donc des SGG.

Les différentes mesures de police sanitaire prises tout au long de l'année (confinements, restrictions et préconisations sanitaires diverses) ont entraîné un fort ralentissement de l'activité disciplinaire.

Tout d'abord, au niveau des secrétariats des greffes, où s'est imposé le télétravail, rendu possible par la dématérialisation des courriers et des signatures.

Ensuite, au niveau des enquêtes, qui ont été, pour une part – celles qui ne pouvaient se faire par visioconférence-, reportées. Ce qui a entraîné un allongement de la durée des enquêtes, et donc rendu nécessaire la prorogation du délai de 6 mois accordé, conformément au code rural, à chaque rapporteur, par ordonnance du président de chambre.

Enfin, au niveau des audiences, le contexte sanitaire a entraîné de nombreux reports, notamment lors des périodes de confinement strict. Ainsi, à titre d'exemple, la Chambre nationale de discipline a reporté son audience de mars d'abord en juin, puis en septembre, et décalé celle de décembre en janvier 2021. Chaque report s'est traduit par l'annulation de convocations, l'envoi de nouvelles convocations, dans les formes prévues au code rural et de la pêche maritime, avec plusieurs conséquences : un alourdissement de la charge de travail de secrétariat ; une augmentation du coût des citations, entraînant celle des dépens.

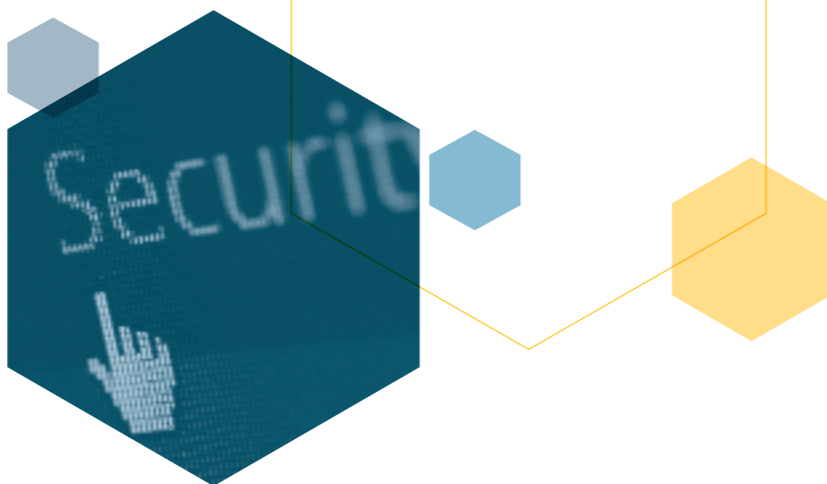
La seconde conséquence de l'épidémie de Covid sur les audiences disciplinaires s'est manifestée au niveau de l'organisation-même des audiences qui se sont tenues en 2020 : mise en place de mesures sanitaires afin de préserver public, personnel administratif et élus, en conformité avec les préconisations nationales (jauge, aération, équipement de la salle d'audience ; masque, gel hydroalcoolique, gestes barrières) ; systématisation de la visioconférence, encadrée de sorte

que soit assurée la qualité de l'audience (engagement préalable à respecter un cahier des charges défini à l'avance ; tests techniques préalables...). Cette organisation, lourde, a nécessité d'importantes ressources humaines, allongé le temps de préparation et de déroulement des audiences.

Ainsi la Covid s'est traduite, au niveau disciplinaire, par un ralentissement global (même si celui-ci a été maîtrisé si l'on se réfère aux chiffres de ce rapport), malgré une surcharge de travail importante à tous les stades de la procédure.



“
**Le renouvellement
des membres des CROV
a eu un autre impact [...] il a été urgent d'organiser
des formations de rapporteurs
et d'assesseurs.**



Le deuxième évènement de l'année impactant sensiblement la mission disciplinaire a été les élections de renouvellement des conseils régionaux de l'Ordre, qui, initialement prévues au printemps ont été reportées du fait du confinement, se sont ensuite déroulées en deux temps, le 20 octobre pour l'ensemble des CROV, et, à la suite d'une annulation, le 18 janvier 2021, pour le CROV Normandie. Le renouvellement des SGG, arrivés au terme de leurs mandats de trois ans, s'est fait dans le mois suivant l'élection des conseillers, par un vote électronique à la majorité des voix des élus de la circonscription.

Ce renouvellement des SGG, initialement prévu, lui aussi, au printemps et reporté à l'automne, s'est accompagné d'une période transitoire, de limitation de l'activité disciplinaire : suspension des chambres de discipline de septembre à décembre, suspension des actes des SGG en octobre et novembre (tout cela étant décalé pour la Circonscription Ouest (Bretagne, Normandie et Pays-de-la-Loire), du fait des élections du CROV Normandie).

A la suite de ce renouvellement, deux nouveaux SGG ont été élus, un dans la Circonscription Centre-Nord où l'ancien SGG ne se représentait pas, et un dans la Circonscription Sud-Est, où un nouvel élu de la région Auvergne-Rhône-Alpes a remplacé le SGG sortant, élu de la région PACA-Corse. La nouvelle équipe est désormais ainsi constituée : Jean-Marc Assemat (Circonscription Sud-Ouest), François de Couliboeuf (Circonscription Centre-Nord), Franck Dhote (Circonscription Sud-Est), Frédéric Simon (Circonscription Ouest ; élections reportée en février 2021), Thomas Villard (Circonscription Est). Dès lors, un cycle de réunions de formations par visioconférence a été mis en place par la secrétaire générale en charge du greffe de la CHND, à raison d'une réunion mensuelle.

Le renouvellement des membres des CROV a eu un autre impact au niveau disciplinaire : avec un taux de renouvellement de 34 % des conseillers, il a été urgent d'organiser des formations de rapporteurs et d'assesseurs. Cela fut fait et, pour la première fois, réalisé de façon décentralisée, les formations étant organisées et dispensées par les SGG en régions, avec l'appui du service "formation" du CNOV : l'avantage énorme de cette méthodologie a été de tisser de véritables liens entre les SGG, les présidents de chambre et les conseillers de leur circonscription. L'inconvénient aurait pu être une disparité de formation entre les régions, mais la cohésion du message pédagogique a été assurée par un travail en amont, les SGG ayant construit les supports de formation tous ensemble.

Enfin, il n'est pas possible de parler de l'année disciplinaire 2020, sans évoquer l'application de la jurisprudence disciplinaire, dite jurisprudence H., rendant irrecevable la plainte d'un vétérinaire contre un confrère, ou contre une société d'exercice vétérinaire, sans avoir satisfait aux exigences de l'article R. 242-39 du code de déontologie, lui imposant, après avoir tenté une conciliation, en cas d'échec, de solliciter une médiation ordinaire auprès du président du CROV, avant de formaliser sa plainte. De nombreuses poursuites ont ainsi été éteintes, tant au niveau régional qu'au niveau d'appel. Il convient donc désormais d'informer largement les vétérinaires sur ce sujet, afin d'éviter à tous des procédures mal conduites et inutiles.

Après 2019, année de l'élaboration de la jurisprudence H., l'année 2020 a été celle de sa mise en application, et 2021 sera celle de la pédagogie et de l'information...



Conception graphique
et mise en page :
Pascale Simon
www.simongraphiste.fr
Impression : Mailedit.



ORDRE NATIONAL DES
vétérinaires

34, rue Bréguet 75011 Paris

Tél. : 01 85 09 37 00

contact@ordre.veterinaire.fr

[**www.veterinaire.fr**](http://www.veterinaire.fr)

